

N'Zida

N'ZIDA N° 176, DO N° 177, AGBO N° 178, MOU N° 179

L'arrêté N° 3406/SE/5 du 20 Octobre 1938 est un arrêté collectif, portant classement de quatre (4) forêts : N'Zida et Do (Cercle de Grand-Lahou), Agbo (Cercle d'Agboville) Côte d'Ivoire et Mou (Cercle de Bobo-Dioulasso).

L'arrêté N° 133 du 25 Juin 1955 porte déclassement partiel de 3.800 ha de la forêt classée de N'Zida.

La Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement, a fait le point concernant les forêts de Côte d'Ivoire. Les forêts de N'Zida et de Do qui couvrent respectivement 7.300 ha et 15.100 ha ont disparu alors que celle d'Agbo qui couvre une superficie de 52.000 ha est voie de disparition.

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13 février 1992 n'a choisi que la forêt d'Agbo pour confier sa gestion à la Sodefor.

L'étude du bilan forestier a permis de mieux connaître la répartition des superficies.

- N'Zida (3.88 ha): 43 % en mosaïque culture-forêt, 47 % en culture, 5 % en blocs de culture et 5 % en eau.

- Do (13.100 ha) : 33 % en mosaïque culture-forêt, 66 % en culture, et 1 % en blocs industriels de culture.

- Agbo deux blocs couvrant une superficie totale de 20.800 ha répartie de la manière suivante : 18 % en mosaïque culture-forêt, 82 % en culture.

DAKAR, le 20 Octobre 1938

FORETS -

N° 3406 SE/5.

LE GOUVERNEUR GENERAL P.I.

de l'Afrique Occidentale Française
Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet :

Arrêté portant
classement des Forêts
de NZIDA
(Cercle de Lahou)

du DO
(Cercle de Lahou)

de l'AGBO
(Cercles Agboville-
Abengourou).

de la M. Q. U.
(Cercle de Bobo-
Dioulasso).

VU les décrets du 18 Octobre 1904 et du
4 Décembre 1920, portant réorganisation du Gouver-
nement Général de l'Afrique Occidentale Française;

VU le décret du 4 Juillet 1935, fixant le
régime forestier de l'Afrique Occidentale Française ;

VU le décret du 15 Novembre 1935, portant
réglementation des terres domaniales en Afrique
Occidentale Française ;

VU l'arrêté du 28 Septembre 1935, défini-
ssant la limite Sud de la zone sahélienne et
réglementant l'exploitation des forêts ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont constitués en forêts
domaniales classées, les terrains délimités comme
suit :

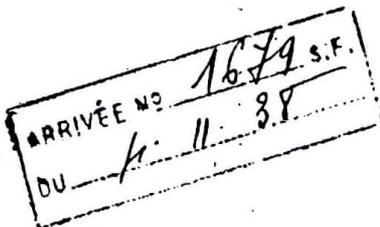
1°/- FORET DE NZIDA - (Cercle de Lahou)

LIMITE SUD : 1°/ Du point A, km.4 de la route
Lahou-Divo une droite A B faisant avec le Nord
géographique un angle de 21 degrés, le point B.
étant déterminé par l'intersection d'une droite
définie ci-dessous ;

2°/ Une droite C.D. partant de C, point
situé à 1 km en amont du village de Méné sur la
rive gauche du Gô et faisant un angle de 300
grados avec le Nord géographique jusqu'à son in-
tersection avec la droite A B.

LIMITE OUEST : Le Gô de C. à D. (bac de Yocobou)

LIMITA.



LIMITE NORD ET EST : La route Divo-Lahou de D à A, point défini plus haut.

2°/- FORET DU DO - (Cercle de Lahou)

LIMITE NORD : Route Divo-Lakota de A (pont du Boubo) à B. point situé au village de Gobabré, à l'entrée de la piste allant à Bétroullité.

LIMITE OUEST : 1°/- Piste de B à C. (village de Bétroullité);
2°/- Piste de C à D. (village de Nianzaréko), D. étant à l'intersection de la piste allant à Kopalilié et de la piste allant à Dobloulilié.

LIMITE SUD. 1°/- Piste de D. à E. (village de Kopalilié);
2°/- Piste de E à F (sortie Sud du village de Doumbaro sur la piste allant à Niguédougou).

LIMITE EST : 1°/- La piste allant à Divo de F. à G., point où elle coupe le Boubo ;
2°/- La Boubo de G. à A, pont sur la route Divo-Lakota.

ENCLAVES: 1°/- les plantations de la S.P.R.O.A. et de M. PECHERAL situées à l'intérieur de ce périmètre en sont distraites;

2°/ Au profit du village de Dagroum, il est consenti l'enclave suivante : soient un point a situé à 200 m. à l'Ouest de la limite de la plantation S.P./R.O.A. et un point b situé à 2 kms., à l'ouest du village de Dagroum; de ces points 2 lignes Nord-Sud géographiques de 4kms. forment les limites Est et Ouest de l'enclave - La limite Sud étant la ligne joignant les deux extrémités .

3°/ - FORETS DE L'AGBO (Cercle d'Agboville et Abengourou)

Soit A le confluent Agbo-Yagui -

LIMITE NORD : 1°/- le Yagui de A à B., confluent du Yafou

2°/- Le Yafou de B à C. où le rencontre la ligne D.C.définie ci-après ;

3°/- Ligne D C, Est-Ouest géographique du point B.(source de l'Atchuafé) au point C où elle rencontre le Yafou;

4°/- L'Atchuafé de D à E pont sur la route Arra-Bonaoué

5°/- La route ci-dessus de E à F, pont sur la rivière Trétré.

LIMITE EST : 1°/ Le Trétré de F. à sa source, G; 2°/- Ligne G H joignant la source du Trétré à celle de l'Afkia; 3°/- L'Afkia de H à I, confluent avec l'Assouby.

Limite SUD: L'Assouby de I à J., confluent avec l'Agbo.

LIMITE OUEST: L'Agbo de J à A défini ci-dessus.

ENCLAVE DE YAFO.- Soit O un point situé à 4 kms de la borne géodésique de Yafo sur la piste vers Akoupé; K et L deux points situés à 1 km.500 à l'Ouest ~~de~~ et 1 km.500 à l'Est de O; K M et LM deux lignes Sud-Nord géographique rencontrant le marigot Pinson en N et M, le périmètre de l'enclave est formé par le marigot Pinson de N à M. et les trois lignes droites ML, LK et KN.

4°/- FORET DE LA MOU (Cercle de Bobo-Dioulasso)

Soit A le point où le marigot Sarambouiho coupe l'ancienne route Bobo-Dioulasso-Diébourgou.

LIMITE NORD: Cette route de A à B. où elle est coupée par un marigot sans nom, affluent de droite du Boyadi (km.83 environ).

LIMITE EST: 1°/- Ce marigot de B à C, son confluent avec le Boyadi

2°/- le Boyadi de C à D. où il coupe l'ancienne route Bobo-Dioulasso Diébourgou;

3°/- Cette route de D à E, limite des cercles de Bobo et de Gaoua ~~xxxx~~ ;

4°/- La limite de E à F. où elle rencontre le marigot Bougoumi Ba.

LIMITE SUD : Le marigot Bougouzi Ba de F. à G. confluent de la rivière la MOU.

LIMITE OUEST : 1°/- La Mou de G à H, confluent de la rivière Samatou;

2°/- La rivière Samatou de H à I, confluent du marigot Sarambouino ;

3°/- ce marigot de I à A. point défini plus haut.

ARTICLE 2 .- En dehors de ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935, les droits d'usage reconnus aux indigènes sont les suivants :

Forêts du Dô, de l'Agbo : récolte des feuilles de raphia et des lianes et rotins, chasse et pêche par les procédés autorisés par les règlements en vigueur.

ARTICLE 3.- Les plantations de cacaoyers et de caféiers existant à l'intérieur de ces forêts à la date des procès-verbaux des commissions de classement, seront abornées par les soins du Service des Eaux et Forêts et distraites des périmètres classés.

En outre, les droits des planteurs suivants possesseurs de titres fonciers sont réservés :

Forêt du DO - S.P.R.O.A. et Pécherai.

ARTICLE 4.- Les infractions commises dans les forêts classées par le présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1935.

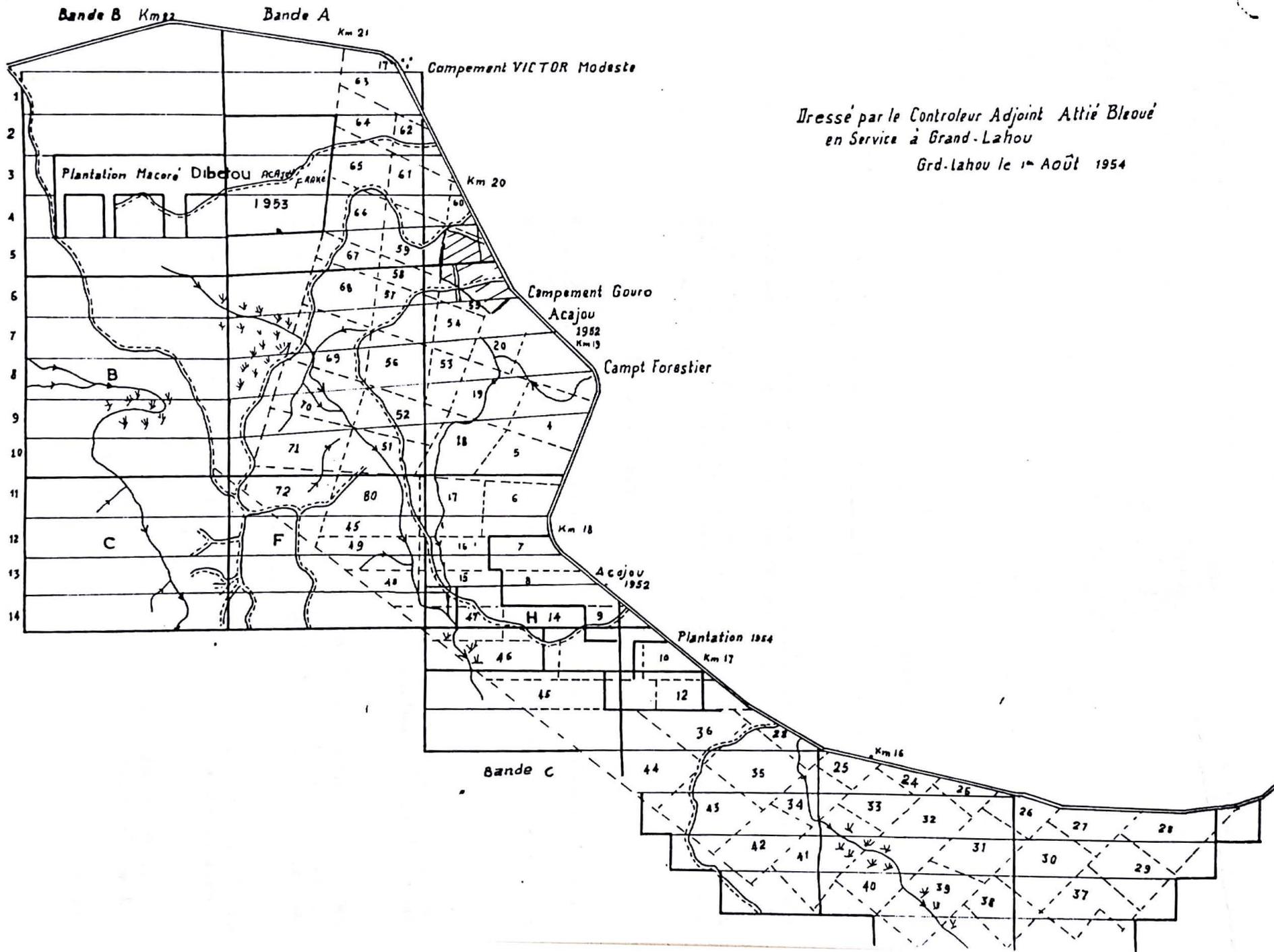
ARTICLE 5.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté ./.

Signé : GEISMAR.

Ampliations :
Eaux et Forêts
A.E.

Arrivée N° 3342
du 29 Octobre 1938.

FORET DE NZIDA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

177

Direction Générale des Services Économiques.

ARRÊTÉS

N° 3408 SE/5.



Analyse:

Arrêté portant classement des forêts de DO (Cercle de Lahou)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime forestier de l'A.O.F.

Vu le décret du 13 Novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en A.O.F.

Vu l'arrêté du 28 Septembre 1935, définissant la limite Sud de la zone sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts;

ARRÊTÉ:

Article 1er.- Sont constitués en forêts domaniales classées les terrains délimités comme suit:

2e/- FORET DU DO (Cercle de Lahou)

LIMITE NORD.- Route Dive-Lakota de A. (pont du Boubo) à point situé au village de Gobabré, à l'entrée de la piste allant à Pétreulilié

LIMITE OUEST.- 1e/- Piste de B. à C. (village de Bétroullité); 2e/- Piste de C. à D. (village de Nianzaréko), étant à l'intersection de la piste allant à Kopalilié et de la piste allant à Debleulilié.

LIMITE SUD.- 1e/- Piste de D. à E. (village de Kopalilié) 2e/- Piste de E. à F. (sortie Sud du village de Deumbare sur la piste allant à Niguédougou).

LIMITE EST.- 1e/- La piste allant à Dive de F. à G. (point où elle coupe le Boubo; 2e/- La Boubo de G. à A. pont sur la route Dive-Lakota.

N° 17 bis. - 1/4 Carré.

ENCLAVES. - 19/- Les plantations de la S.P. S.A. situées à l'intérieur de ce périmètre en se au profit du village de Dagnoum, il est consenti soient un point a. situé à 100 m. à l'Ouest de la limite de la plantation S.P.R.C.A. et un point b. situé à 2 kms à l'Ouest du village de Dagnoum; les deux points 2' lignes Nord-Sud géographiques de 4 kms, forment les limites Est et Ouest de l'Enclave. La limite Sud étant la ligne joignant les deux extrémités ./.
.....

Article 2. - En dehors de ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1955, les droits d'usage reconnus aux indigènes sont les suivants:

Forêts du D.C.....: récolte des feuilles de raffia et des lianes et autres, chasse et pêche par les procédés autorisés par les règlements en vigueur.

Article 3. - Les plantations de cocoyers et de bananiers existant à l'intérieur de ces forêts à la date des procès-verbaux des commissions de classement, seront abornées par les soins du Service des Eaux et Forêts et distraites des périmètres classés.

En outre les droits des planteurs suivants possesseurs de titres fonciers sont réservés:

FORÊT DU D.C: - S.P.R.C.A. et TECHERPAL.

Article 4. - Les infractions commises dans les forêts classées par le présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4, 7, 55.

Article 5. - Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

.....
BIKAR, le 20 Octobre 1958

Signé: GEISMAR

ARRETE N° 113

portant déclassement partiel de
la forêt classée de N'ZIDA (Subdivision de Grand-
Lahou).

Vu le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier
de l'A.O.F. modifié par le décret du 20 mai 1955;
Vu l'arrêté N°2516/SF du 12 Août 1936 portant application
en Côte d'Ivoire de certaines dispositions du décret susvisé;
Vu l'arrêté 3406 SE/5 du 20 Octobre 1938 portant classe-
ment de la forêt de N'Zida;
Vu le procès-verbal, en date du 25 Juin 1955, de la réu-
nion de la Commission de déclassement partiel de la forêt
de N'Zida;
Sur la proposition du Directeur des Eaux et Forêts,

A R R E T E :

ARTICLE IER. - Est distraite de la forêt classée de N'Zida une super-
ficie de 3.800 hectares, délimitée comme suit :

I.- Zone Nord-Ouest

Soient :

- a - le point kilométrique 24 de la route Lahou-Divo
- b - le point situé à l'intersection d'une conventionnelle
issue de a, d'orientation géographique 224 grades vers
l'Est, et de la limite Sud de la forêt -

Est exclue de la réserve la zone située à l'Ouest de la li-
mite conventionnelle a b -

II.- Zone Sud-Est

Soient :

- B - le point défini à l'arrêté de classement N° 3406/SEF du
20 Octobre 1938
- c - le point situé à l'intersection d'une conventionnelle
issue de B d'orientation géographique 32 grades vers
l'Est et de la limite Sud de la parcelle K -

...

- d - le point situé à 300 mètres à l'Est géographique de c
- e - le point situé à 200 mètres au Nord géographique de d
- f - le point situé à 200 mètres à l'Est géographique de e
- g - le point situé à 200 mètres au Nord géographique de f
- h - le point situé à 200 mètres à l'Est géographique de g
- I - le point situé à 200 mètres au Nord géographique de h
- j - le point situé à 200 mètres à l'Est géographique de i
- k - le point situé sur la route Lahou—Divo, au Nord géographique de j. Le point coïncide avec le point kilométrique 14 de la route précédente.

(la ligne brisée c d e f g h i j k) forme aussi la limite Est de la parcelle K).

Est exclue de la réserve la zone située au Sud et à l'Est de la ligne brisée conventionnelle B c d e f g h i j k.

ARTICLE 2.— A la suite des opérations de déclassement mentionnées à l'article précédent, les nouvelles limites de la forêt classée de N'Zida d'une superficie approximative de 3.850 hectares, sont les suivantes :

- à l'Ouest : la conventionnelle a b
- au Sud : la conventionnelle b B
- à l'Est, la conventionnelle B c d e f g h i j k
- au Nord : la route Lahou - Divo du point kilométrique 14 au point kilométrique 24 (de k à a)

ARTICLE 3.— Le Commandant de Cercle de Grand-Lahou et le Directeur des Eaux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliatiions :

Ministère Agri.	1
Cercle Grand-Lahou	1
Subdivision Grand-Lahou ..	1
SERVICE FORESTIER	2
Inspection Forest.Abidjan	1
Cant. Forest.Grand-Lahou..	1
JOCI	1
	<u>8</u>